

président du conseil syndical.

Convocations - les convocations seront notifiées par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, ou remises contre récépissé, au moins quinze jours avant la date prévue. Elles devront comporter l'indication des lieu, date et heure de la réunion, laquelle pourra être tenue dans la commune, soit de la situation de l'immeuble, soit du domicile du syndic, ainsi que l'ordre du jour qui précisera les questions soumises à la délibération de l'assemblée.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à délibérer sur les comptes de la copropriété, les documents suivants sont notifiés au plus tard en même temps que l'ordre du jour:

- a) le compte des recettes et des dépenses de l'exercice écoulé, un état des dettes et créances et la situation de trésorerie, lorsque l'assemblée est appelée à approuver les comptes;
- b) le budget prévisionnel accompagné des documents prévus au paragraphe a) ci-dessus, lorsque l'assemblée est appelée à voter les crédits du prochain exercice.

Représentation - chaque copropriétaire pourra se faire représenter par un mandataire de son choix, habilité par une simple lettre. Cette représentation sera régie par les articles 22 et 23 de la loi 65.557 du 10 juillet 1965 susvisée.

art. 26- Tenue des assemblées - Il sera dressé pour chaque assemblée une feuille de présence signée par chaque copropriétaire ou son mandataire et certifiée exacte par le président de l'assemblée; les pouvoirs y seront annexés.

L'assemblée générale élit son président.

Le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Il est établi un procès-verbal des délibérations de chaque assemblée, qui est signé par le président et par le secrétaire.

Le procès-verbal comporte le texte de chaque délibération. Il indique le résultat de chaque vote, et précise les noms des copropriétaires ou associés qui se sont opposés à la décision de l'assemblée, de ceux qui n'ont pas pris part au vote et de ceux qui se sont abstenus.

Sur la demande d'un ou plusieurs copropriétaires ou associés opposants, le procès-verbal mentionne les réserves éventuellement formulées par eux sur la régularité des délibérations. Les procès-verbaux des séances sont inscrits, à la suite les uns des autres, sur un registre spécialement ouvert à cet effet.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont certifiés conformes par le syndic.

Majorité- Chaque copropriétaire disposera autant de voix qu'il possède de tantièmes de copropriété.

Les assemblées des copropriétaires ne pourront valablement délibérer

2

qu'aux conditions de majorité des articles 24 et suivants de la loi 65.557 du 10 juillet 1965 susvisée.

Votes particuliers. - Chaque fois que la question mise en discussion concernera les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou les dépenses d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement à la charge de certains copropriétaires seulement, seuls les copropriétaires intéressés prendront part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses.

Chacun d'eux votera avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

5° Partie - DISPOSITIONS DIVERSES

1. Mutations de propriété.

art. 27- En cas de mutation entre vifs à titre onéreux, les parties seront tenues de remplir les formalités prévues par l'article 20 de la loi 65.557 du 10 juillet 1965.

Tout transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot, toute constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation, tout transfert de l'un de ces droits est notifié au syndic dans les conditions de l'article 6 du décret 67.223 du 17 mars 1967 susvisé.

art. 28- Mutations à titre onéreux - le nouveau propriétaire sera tenu, vis à vis du syndicat, au paiement des sommes dont la mise en recouvrement aura été régulièrement décidée postérieurement à la notification, faite au syndic, de la mutation intervenue.

Le précédent copropriétaire restera tenu de répondre à tous appels de fonds décidés avant cette notification, fût-ce pour le financement de travaux futurs et de régler toutes autres sommes mises en recouvrement antérieurement à ladite notification.

Il ne pourra exiger la restitution, même partielle, des sommes par lui versées à titre d'avances ou de provisions.

Les conventions ou accords intervenus entre l'ancien et le nouveau copropriétaire à l'occasion du transfert de propriété du lot pour la prise en charge des dépenses de copropriété ne seront en aucun cas opposables au syndicat.

art. 29- Mutations par décès- Les héritiers devront, dans les deux mois du décès, justifier au syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession.

Les obligations de chaque copropriétaire étant indivisibles à l'égard du syndicat, celui-ci pourra exiger leur entière exécution de n'importe lequel des héritiers ou représentants, ainsi qu'il est dit à l'article 21 ci-dessus.

2- Modification du règlement.

art. 30- le présent règlement pourra être modifié par l'assemblée

générale dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes.

Les décisions prises à cet effet seront adoptées par l'assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les deux tiers des voix.

3- Domicile.

art. 31- Pour permettre toutes notifications ou convocations, chaque copropriétaire ou titulaire d'un droit d'usufruit ou de nue-propriété sur un lot ou une fraction de lot devra notifier au syndic son domicile réel ou élu, en France métropolitaine exclusivement, conformément à l'article 4 du décret 67.223 du 17 mars 1967.

4- Pouvoirs.

art. 32- La partie à l'acte donne pouvoir à tout clerc en l'étude dudit M^o GRANGE, à l'effet de dresser tout acte rectificatif du présent règlement qui se révélerait nécessaire en vue d'en assurer la publicité foncière.

DONT ACTE rédigé sur dix huit pages

la lecture du présent acte a été prise par le comparant et la signature de celui-ci sur ledit acte a été recueillie par le notaire soussigné, à Troyes 47 rue Louis Ulbach,

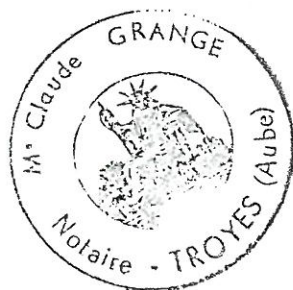
L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT NEUF
LE 27 juillet

Et le notaire a lui-même signé le vingt sept Juillet.

Suivent les signatures.

- POUR EXPEDITION -

délivrée par le Notaire soussigné et certifiée par lui conforme à l'original.



EXPEDITION
faite sur dix
huit pages,
contenant
douze barres
tirées dans
trois blancs./.

[illegible]

N° DE LOT	BATIMENT	DESCALIER	ETAGE	NATURE	Surface Réelle des Lots	Surface utile	QUOTE PART Dans les Parties Communes	BATIMENT A		BATIMENT B	Entretien Antenne TV - HF	Entretien et réparations du bâtiment A	AFFECTATION DES CAVES
								Entretien cage d'escalier	Entretien de l'Accès Commun du Sous-Sol	Entretien			
1	A	Unique	R.d.C.	Vendu MOYARD Jérôme Appt n°1 type 2	37.40	37.40	1528	2226			1/4	2118	
2	"	"	"	Vendu à Melle RAGOT Sylvie Appt n°2 type 2	37.40	37.40	1528	2226			1/4	2118	
3	"	"	1er Etage	Vendu à Melle RAGOT Sylvie Appt n°3 type 2	37.28	37.28	1524	2774			1/4	2111	
4	"	"	"	Vendu à Melle RAGOT Sylvie Appt n°4 type 2	37.28	37.28	1524	2774			1/4	2111	
5	"	"	Sous-Sol	Vendu à Melle RAGOT Sylvie Cellule de cave	8.90	3.56	145		1307			202	Lot n° 4
6	"	"	"	Vendu à Melle RAGOT Sylvie	8.63	3.45	141		1266			195	Lot n° 2
7	"	"	"	Vendu MOYARD Jérôme	8.63	3.45	141		1266			195	Lot n° 1
8	"	"	"	"	8.90	3.56	145		1307			202	Lot n° 3
9	"	"	"	Vendu à Melle RAGOT Sylvie	16.53	6.61	270		2427			374	Lot n° 2
10	"	"	"	Vendu MOYARD Jérôme	16.53	6.61	270		2427			374	Lot n° 1
11	B			Vendu MOYARD Jérôme Remise	6.75	4.05	166			5000			Lot 1
12	"	"	"	"	6.75	4.05	166			5000			
13				Vendu MOYARD Jérôme Jardin	100.00	15.00	613						Lot 1
14				Vendu à Melle RAGOT Sylvie	100.00	15.00	613						
15				"	100.00	15.00	613						
16				Vendu à Melle RAGOT Sylvie	100.00	15.00	613						Lot 1
TOTAUX EGAUX A 1'UNITE							10 000	10 000	10 000	10 000	10 000		